VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2021-075

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN /

88-2021-05-31-00008 - Délégation de signature du directeur à la directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) (4 pages) Page 3

88-2021-05-31-00009 - Délégation de signature du directeur au cadre supérieur de santé, adjointe à la directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) (4 pages) Page 8

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2021-05-31-00010 - Arrêté n° 178/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 13

88-2021-05-31-00011 - Arrêté n° 179/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 17

88-2021-05-31-00012 - Arrêté n° 180/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 21

88-2021-05-31-00013 - Arrêté n° 181/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 25

88-2021-05-31-00014 - Arrêté n° 182/2021/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (4 pages) Page 29

88-2021-05-31-00015 - Arrêté n° 183/2021/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (4 pages) Page 34

88-2021-05-31-00016 - Arrêté n° 184/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 39

88-2021-05-31-00017 - Arrêté n° 185/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 43

88-2021-05-31-00018 - Arrêté n° 186/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 47

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-05-31-00005 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Beauménil (1 page) Page 51

88-2021-05-31-00006 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Bettegney saint brice (1 page) Page 53

88-2021-05-31-00007 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Nompatelize (1 page) Page 55

88-2021-06-03-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical pour les commerces du département des Vosges les dimanches du mois de juin 2021 (2 pages) Page 57

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-05-31-00008

Délégation de signature
du directeur à la directrice par intérim de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l’Institut de Formation d’Aides-Soignants (IFAS)

Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien

DELEGATION DE SIGNATURE

- **DU DIRECTEUR A LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'IFSI ET DE L'IFAS**

- : - :- : - : - :- : - : - :- : - : - :- :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 Juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du Centre Hospitalier de Neufchâteau et du Centre Hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement crée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté, en date du 22 décembre 2017, de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christophe GASSER dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Anne GRANDHAYE, Directrice des Soins, entre les Centres Hospitaliers d'Epinal-Remiremont et le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien en date du 1er octobre 2020 ;
- VU l'organigramme de l'IFSI-IFAS ;

DECIDE :

Article 1 De donner délégation à **Madame Anne GRANDHAYE**, Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, pour signer les pièces suivantes :

- Courriers et conventions financeurs formation des ESI – employeurs et auto financement
- Conventions de formation Développement Professionnel Continu IFSI et IFAS
- Fiches de notation (notateur 2)
- Courriers de décision, procès-verbaux, relatifs aux épreuves de sélection IFSI et IFAS ;
- Courriers relatifs à la sollicitation du versement de la Taxe d'apprentissage et remerciements pour l'IFSI et l'IFAS
- Courriers, tableaux de résultats, dossiers de présentation au jury du DEI, dossiers relatifs à l'évaluation continue des étudiants de l'IFSI
- Dossiers de présentation au jury du DEAS
- Suivi des étudiants de l'IFSI : décisions, notifications et comptes rendus des instances (Section Pédagogique, ICOGI, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants, Commission d'attribution des ECTS)
- Suivi des élèves de l'IFAS : décisions, notifications suite aux avis des instances (Conseil Technique, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants)
- Courriers pour mutations
- Commandes courantes sur un montant inférieur à 150 euros.

Article 2 De donner délégation à **Madame Anne GRANDHAYE**, Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, pour signer les documents suivants destinés :

Au Conseil Régional de Lorraine

- Dossiers appel à projet de subvention d'équipements pour l'IFSI et l'IFAS
- Mandat consortium ERASMUS
- Contrat de mobilité ERASMUS
- Contrat de formation pour la mobilité ERASMUS (stage)
- Courrier CPAM mobilité ERASMUS
- Agrément interinstitutionnel ERASMUS

A l'ARS

- Rapports d'activité, tableaux de bord IFSI et IFAS
- Courriers sélection, comptes rendus instances IFSI et IFAS

A la DIRECCTE

- Bilan annuel (dématérialisé).

Article 3 La signature de la Directrice des Soins visée par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 4 Le titulaire de cette délégation à la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 31 mai 2021

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Grade	Mention	Signature
Anne GRANDHAYE	Directrice des Soins	« Pour le Directeur et par délégation, la Directrice des Soins, Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS », Anne GRANDHAYE	

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2021-05-31-00009

Délégation de signature du directeur au cadre supérieur de santé, adjointe à la directrice par intérim de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l’Institut de Formation d’Aides-Soignants (IFAS)

Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien

DELEGATION DE SIGNATURE

- **DU DIRECTEUR AU CADRE SUPERIEUR DE SANTE, ADJOINTE A LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'IFSI ET DE L'IFAS**

- : - :- : - : - :- : - : - :- : - : - : - :- :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand (Vosges),

- VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur ;
- VU les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire ;
- VU la décision n° 2012/528 du 27 Juillet 2012 relative à la demande de création du « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » par fusion du Centre Hospitalier de Neufchâteau et du Centre Hospitalier de Vittel et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement crée « Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les Centres Hospitaliers de Neufchâteau et Vittel ;
- VU l'arrêté, en date du 22 décembre 2017, de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christophe GASSER dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien et de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU l'organigramme de l'IFSI-IFAS ;

DECIDE :

Article 1 De donner délégation à **Madame Martine LARCHE**, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, Adjointe à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS), pour signer les pièces de l'IFSI et de l'IFAS du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien suivantes :

- Déclarations des frais de déplacement et des indemnités de stage des étudiants IFSI
- Déclarations des frais de déplacement des personnels IFSI et IFAS
- Relevés mensuels d'heures d'intervenants, de surveillants, de jurys de sélection orale et frais de déplacements IFSI et IFAS
- Courriers et conventions financeurs formation (employeurs) ou auto financement pour l'IFAS
- Conventions de formation Développement Professionnel Continu IFSI et IFAS
- Eléments de suivi de mise en œuvre des conventions d'aides financières à la formation (attestations de présence mensuelle) IFSI et IFAS
- Conventions de prestations pédagogiques IFSI et IFAS
- Fiches de notation des personnels des instituts (notateur 1 ou 2)
- Demandes de congés du personnel pédagogique, administratif et logistique (CHRONOS)
- Courriers de convocation des jurys d'entretien d'admission IFAS et IFSI (candidats FPC) et convocations aux instances (ICOGI, Section Pédagogique, Conseil Technique, Conseil de discipline, Conseil de Vie Etudiants, Commission d'attribution des ECTS)
- Résultats relatifs à l'évaluation continue des élèves de l'IFAS
- Attestations de scolarité IFSI et IFAS
- Autorisations d'absence et courriers de rappels IFSI et IFAS
- Courriers et conventions de stage IFSI et IFAS
- Courriers pour devis de formation
- Documents OPCO IFSI et IFAS
- Feuille interruption de formation pour la région
- Courriers de réponse aux étudiants et élèves après demande de suspension
- Autorisations pour travailler comme AS pendant la formation IFSI
- Validation des commandes (petit matériel, fournitures bureau)
- Commandes courantes sur un montant inférieur à 150 euros
- Courriers divers en lien avec la formation.

Article 2 De donner délégation à **Madame Martine LARCHE**, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien, Adjointe à la Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS), pour signer les documents suivants destinés :

- **A la DIRECCTE**
  - Bilan annuel (dématérialisé).

Article 3 La signature du Cadre Supérieur de Santé visé par la présente décision est annexée. Elle doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivie du grade, de la fonction et du nom du signataire.

Article 4 Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elle devra être opposée et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

Article 7 Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 31 mai 2021

Le Directeur,

Christophe GASSER

ANNEXE

Authentification de la signature

Prénom et Nom	Grade	Mention	Signature
Martine LARCHE	Cadre Supérieur de Santé	« Pour le Directeur et par délégation, la Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Directrice par intérim de l'IFSI et de l'IFAS », Martine LARCHE	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00010

Arrêté n° 178/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 178/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	**AT 088 070 21 M0001**
Nom du demandeur	COMMUNE DE BOUXURULLES, représentée par M. Jean VAUBOURG
Commune	BOUXURULLES
Adresse du projet	11, Grande Rue _ 88130 BOUXURULLES
Descriptif du projet	Le projet consiste en l'aménagement d'un atelier des métiers d'art et d'un atelier de charron.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre derrière la porte d'entrée. En mesure compensatoire, un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence sera installé.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- il existe un dénivelé de 16 cm entre le trottoir et le niveau du bâtiment ;
- la porte de grange actuelle, datant des années 1920, est conservée pour garder le style de la ferme.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe permanente d'une pente de 10 % sera créée à l'intérieur de l'établissement derrière la porte d'entrée.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- pour palier à l'absence d'espace de manœuvre derrière la porte d 'entrée, un bouton d'appel sera installé en façade pour prévenir le formateur qu'un stagiaire PMR souhaite pénétrer à l'intérieur du bâtiment ;

- le formateur une fois averti, viendra ouvrir la porte de grange et aidera la personne à mobilité réduite à accéder à l'intérieur de l'espace stagiaire et inversement pour sa sortie.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00011

Arrêté n° 179/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 179/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/05/2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	**AT 088 160 21 A0010**
Nom du demandeur	EURL FIDEL représenté par M. Arnaud CHEVALLIER
Commune	EPINAL
Adresse du projet	99 rue St Michel _ 88000 EPINAL
Descriptif du projet	Le projet consiste en l'aménagement d'une terrasse au restaurant le Chalet des Délices.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire solicite une dérogation pour ne pas installer un ascenseur pour accéder à la salle de restauration et à la terrasse situées au 1er étage de l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- il n'existe pas d'ascenseur pour accéder au 1er étage du restaurant ;
- l'établissement est de petite taille, il peut accueillir 14 personnes au rez-de-chaussée et 22 au 1er étage.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le pétitionnaire précise que la création de cet espace ne constituera pas une augmentation réelle de la capacité d'accueil mais de substitution périodique car personne ne souhaite manger à l'intérieur à l'étage durant la période estivale ;
- l'installation d'un ascenseur réduirait l'espace réservé à la clientèle, la salle de restauration est de 34 m² et la terrasse de 25 m² ;
- le coût d'installation d'un ascenseur est quantifié entre 60 000 € et 70 000 € ;
- le cabinet d'expertise comptable FIDEL met en évidence une incompatibilité économique avec la mise aux normes accessibilité et atteste que la capacité d'autofinancement du pétitionnaire ne permet pas de financer ces travaux.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le pétitionnaire précise que la salle de restauration au rez-de-chaussée offre l'intégralité des services et est adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00012

Arrêté n° 180/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 180/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 196 21 E0002
Nom du demandeur	Madame Anne RAFFEL
Commune	GERARDMER
Adresse du projet	116 chemin des Granges Bas _ 88400 GERARDMER
Descriptif du projet	Le projet concerne l'aménagement d'un bar au camping les Granges Bas.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour réaliser un plan incliné sans espace de manœuvre à l'intérieur du bar du camping.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- un dénivelé de 13 cm est situé entre la pièce d'accueil des vacanciers et le bar ;
- une porte coulissante est située entre les deux salles (coté hall d'accueil).

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un plan incliné permanent sera réalisé pour franchir le dénivelé de 13 cm permettant d'accéder au bar. La pente sera de 10 % et la largeur de la rampe sera de 1.20 m ;
- le personnel du bar sera toujours présent pour ouvrir la porte ;
- la réalisation d'un espace de manœuvre du côté du bar diminuerait de façon drastique l'espace du bar qui est déjà très réduit.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la porte sera ouverte par le personnel.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00013

Arrêté n° 181/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 181/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 075 21 D0001
Nom du demandeur	SARL O'KEBDO représentée par M. Ozgur OZDEMIR
Commune	LA BRESSE
Adresse du projet	7 quai des Iranées _ 88250 LA BRESSE
Descriptif du projet	Le projet concerne l'aménagement d'un commerce de restauration rapide.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser un plan incliné permanent réglementaire au droit de sa porte d'entrée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches d'escalier permettent d'accéder à la restauration rapide, le dénivelé est de 28 cm ;
- la largeur de voirie est d'environ de 3,00 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la commune de La Bresse refuse l'occupation de son domaine public au pétitionnaire pour réaliser une rampe permanente réglementaire (courrier du 09/04/2021) ;
- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de l'impossibilité technique.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement ;

- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif. La longueur de la rampe sera de 1,80 m, la largeur de 80 cm et la pente sera de 15 %.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00014

Arrêté n° 182/2021/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 182/2021/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20/05/2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	**AT 088 273 21 A0001**
Nom du demandeur	COMMUNE DE LONGCHAMP représentée par Mme Emilie SIVADON
Commune	LONGCHAMP
Adresse du projet	10 place Léon-et-Charles-Grandferry _ 88000 LONGCHAMP
Descriptif du projet	Le projet consiste au réaménagement de la mairie de Longchamp.

Vu la demande de dérogation n° 1 au titre de :

Objet de la dérogation n° 1 :	Installation d'un appareil élévateur vertical à la place d'un ascenseur NF EN 81-70
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la salle des mariages et l'école Montessori se situent au 1er étage du bâtiment et sont actuellement accessibles par un escalier ;
- l'effectif admis à cet étage étant de 86 personnes, l'installation d'un ascenseur est obligatoire ;
- la hauteur à franchir est de 4,17 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un appareil élévateur peut remplacer un ascenseur jusqu'à une hauteur de course de 3,20 m. Une dérogation fixée par l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation peut être obtenue au titre de la disproportion manifeste pour une hauteur supérieure .
- la construction d'un ascenseur en extérieur nécessiterait des travaux disproportionnés avec création d'une gaine verticale et d'une fosse d'ascenseur d'environ 1,40 m de profondeur pour un coût estimé à 55 000 € hors taxe ;
- le coût d'une plate-forme élévatrice extérieure a été quantifié à 26 800 € hors taxe ;

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- au regard du coût engendré par la création d'un ascenseur, la commune propose la pose d'un appareil élévateur hors norme.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation n° 1 ;

Vu la demande de dérogation n° 2 au titre de :

Objet de la dérogation n° 2 :	Non respect de l'installation à l'intérieur de l'établissement de l'appareil élévateur vertical.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- peu d'espace disponible pour créer, à l'intérieur de l'établissement, un accès indépendant aux deux entités (école et mairie) situées au 1er étage ;
- la salle de repos actuelle sera transformée en sanitaires adaptés et sas d'accès à l'appareil élévateur.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un appareil élévateur doit être installé à l'intérieur de l'établissement dans un cadre bâti existant. Une dérogation fixée par l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation peut être obtenue au titre de la disproportion manifeste pour une installation en extérieur ;
- l'élévateur sera protégé en totalité des intempéries extérieures par la réalisation d'une structure permanente qui se matérialisera par la création de murs périphériques maçonnés isolés et la mise en place d'une couverture également isolée.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- la structure permanente permettra une mise à l'abri assimilable à l'intérieur du cadre bâti existant.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation n° 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00015

Arrêté n° 183/2021/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 183/2021/DDT
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	**AT 088 304 21 M0002**
Nom du demandeur	JULIEN MARIA PHOTOGRAPHIE
Commune	MIRECOURT
Adresse du projet	71, rue du Général Leclerc _ 88500 MIRECOURT
Descriptif du projet	Le projet consiste en la transformation d'un logement en studio photo.

Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas installer un ascenseur dans les parties communes de l'immeuble.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Refus des copropriétaires au titre de l'article R111-19-10-I-4° du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'établissement est situé au 1er étage d'un immeuble à usage d'habitation en copropriété ;
- il n'existe pas d'ascenseur pour accéder au 1er étage du bâtiment.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 14 avril 2021 atteste du refus de la majorité des présents, de réaliser les travaux de construction d'un ascenseur ;
- le pétitionnaire fournit une attestation de la copropriété refusant tous travaux dans les parties communes pour motif que ces aménagements dénatureraient de trop la résidence ;
- l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité

d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ».

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire indique qu'il s'engage à se déplacer au domicile des clients qui en font la demande.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N° 1 ;

Vu la demande de dérogation N° 2 au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas traiter visuellement et tactilement les escaliers intérieurs ainsi que ne pas installer les mains courantes.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Refus des copropriétaires au titre de l'article R111-19-10-I-4° du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'accès au studio se fait par un escalier commun en copropriété ;
- le pétitionnaire demande à l'assemblée générale de réaliser des travaux d'accessibilité qui affectent les parties communes :
  - installation de repères de vigilance en haut de chaque volée de marches d'escalier ;
  - de peindre la première et dernière contremarche de chaque volée de couleur contrastée ;
  - la pose de main courante de chaque côté de la montée de l'escalier
  - l'installation de poignées de portes visibles et facilement préhensibles.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 14 avril 2021 atteste du refus de la majorité des présents, de réaliser les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité des escaliers ;
- le pétitionnaire fournit une attestation de la copropriété refusant tous travaux dans les parties communes pour motif que ces aménagements dénatureraient de trop la résidence ;
- l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal

d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ».

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire indique qu'il s'engage à se déplacer au domicile des clients qui en font la demande.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N° 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00016

Arrêté n° 184/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 184/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 367 21 D0004
Nom du demandeur	SARL NOSTOS représentée par Mme Sophie DELVAUX
Commune	RAMBERVILLERS
Adresse du projet	19 rue Carnot _ 88700 RAMBERVILLERS
Descriptif du projet	Le projet consiste en l'aménagement d'un salon de thé.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser un plan incliné permanent réglementaire au droit de sa porte d'entrée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches présentant un dénivelé total de +30 cm sont présentes devant le palier d'entrée ;
- le palier d'accès a une profondeur de 1,80 m jusqu'à la porte d'entrée ;
- un rideau métallique est positionné au droit de la première marche d'escalier lors de la fermeture du commerce ;
- la largeur disponible sur le domaine public est d'environ 4,00 mètres ;
- la zone de stationnement des véhicules est peu matérialisée.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de l'impossibilité technique. La présence d'une grille d'aération intégrée dans la première marche d'escalier souligne la faiblesse de l'épaisseur de la dalle ;
- il est impossible de faire une rampe hors norme en décaissant le palier d'accès car la pente serait proche de 17 % ;

- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison de l'avis défavorable du maire de Rambervillers en date du 29 avril 2021.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement ;
- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif. La longueur de la rampe sera de 2,20 m, la largeur de 80 cm et la pente sera de 13,63 %.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00017

Arrêté n° 185/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 185/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	**AT 088 432 21 V0001**
Nom du demandeur	COMMUNE DE ST PIERREMONT, représentée par M. Frédéric VIALET-CHABRAND
Commune	SAINT PIERREMONT
Adresse du projet	8, Grande Rue _ 88700 SAINT PIERREMONT
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise aux normes accessibilité de la mairie.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour réaliser une rampe hors norme permanente pour accéder à la mairie.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- cinq marches sont situées devant la porte d'entrée côté droit, soit 86 cm de dénivelé ;
- coté gauche, un plan incliné hors normes a été réalisé avec une pente d'environ 20 %.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'installation d'un ascenseur apparaît disproportionnée par rapport à la population et les activités de la commune ;
- la pente sera de 10,5 % afin de limiter l'empiétement et d'éviter que la rampe ne dépasse la limite du bâtiment ;
- un regard d'assainissement des eaux pluviales limite également la longueur, il faudrait revoir toutes les canalisations de branchement.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de réaliser une rampe hors norme permanente pour accéder à la mairie. La largeur de la rampe sera de 1,20 m, la pente sera de 10,50 % et la longueur sera de 7,60 m ;
- un bouton d'appel PMR, relié au secrétariat de mairie, sera installé en façade (hauteur de 1,10 m) pour prévenir et apporter une aide aux personnes à mobilité réduite à entrer dans l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-05-31-00018

Arrêté n° 186/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 186/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 516 21 E0001
Nom du demandeur	Madame Florence AUBERT
Commune	VITTEL
Adresse du projet	158 avenue Bouloumié _ 88800 VITTEL
Descriptif du projet	Le projet consiste en l'aménagement d'un cabinet huissier de justice.r

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible l'établissement aux personnes en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Refus des copropriétaires au titre de l'article R111-19-10-I-4° du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit 50 cm de dénivelé.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de mettre à disposition une rampe amovible qui puisse être manipulée par une seule personne pour permettre de franchir les 50 cm de dénivelé ;
- la hauteur à franchir ne permet pas d'installer une marche trait d'union ;
- l'établissement a bénéficié d'une dérogation en 2016 au titre du refus de la copropriété, celle-ci est transmissible lors d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux. Le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires réunie le 21 janvier 2016 atteste du refus à l'unanimité de modifier le parvis commun de la résidence ;
- l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité

d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ».

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de se déplacer au domicile de la personne à mobilité réduite pour effectuer sa prestation dans les mêmes dispositions que dans son établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-31-00005

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Beauménil

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 31 mai 2021

modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Beauménil

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2064/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Beauménil ;
Vu le courriel du 31 mai 2021 de Madame le maire de la commune de Beauménil aux termes duquel elle sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la salle communale – 117 rue de l'Ermite sous le Préau derriére la salle communale à la même adresse pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Beauménil, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Sous le Préau derriére la salle communale
117 rue de l'Ermite.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Beauménil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2021-05-31-00006

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Bettegney saint brice

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 31 mai 2021

modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Bettegney Saint Brice

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2073/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Bettegney Saint Brice ;
Vu le courriel du 31 mai 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bettegney Saint Brice aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 11 rue de l'Ecole à la salle des fêtes – 135 rue de l'Ecole pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Bettegney Saint Brice, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :
Salle des fêtes
135 rue de l'Ecole.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de la commune de Bettegney Saint Brice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2021-05-31-00007

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Nompatelize

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 31 mai 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Nompatelize

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2023/14 en date du 22 août 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Nompatelize ;
Vu le courriel du 27 mai 2021 de Madame le maire de la commune de Nompatelize aux termes duquel elle sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté Salle des Cérémonies – 124 route d'Etival, à la salle des Fêtes à la même adresse, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Nompatelize se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

A R R E T E :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Nompatelize, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes
124 route d'Etival.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Monsieur la Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Madame le Maire de la commune de Nompatelize sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur http://www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2021-06-03-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical pour les commerces du département des Vosges les dimanches du mois de juin 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

ARRÊTÉ

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

VU les consultations préalables en date du 18 mai 2021 en application de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les demandes collectives de dérogation au repos dominical de plusieurs organisations professionnelles, ainsi que les demandes individuelles présentées par plusieurs entreprises du département des Vosges sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer des salariés, les dimanches sur la période du 23 mai 2021 au 29 août 2021;

CONSIDERANT aux termes des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail, que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, l'autorisation d'employer des salariés le dimanche est délivrée par le Préfet ;

CONSIDERANT la crise sanitaire et les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT le calendrier des réouvertures des commerces à compter du 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT les conséquences de la crise sanitaire pour les commerces qui ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires, que de nombreux commerces ont été fermés ;

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

CONSIDERANT eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés, le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les commerces situés dans le département des Vosges dont l'ouverture au public est autorisée en application du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 **sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel** les dimanches **6, 13, 20 et 27 juin 2021.** Les établissements bénéficiant d'une autorisation accordée par les maires sont exclus de la présente dérogation.

Article 2 : Les employeurs qui font usage de la présente autorisation, accordent à leurs salariés le repos dominical, sous réserve d'un accord collectif applicable en la matière, soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine soit par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, à défaut d'accord collectif en la matière, bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 1er n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche. En cas de refus, ils ne pourront faire l'objet de mesure discriminatoire.

Article 5 : Les dispositions relatives à la durée du travail quotidienne et hebdomadaire du travail devront être respectées, notamment, aucun salarié ne peut travailler plus de six jours par semaine.

Article 6 : Les entreprises qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1er devront fournir à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail compétent, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 3 juin 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.